

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS

COMMUNE de CHENAY



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026T-05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
2 Place Boisseau -**

Le Maire de Chenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, ses articles L.2213-1 à L.2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.411-8, R.413-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,

Vu la demande présentée le 9 février 2026 par Monsieur CASAGRANDE Stephan, représentant la société SA BOUILLARD-CASAGRANDE & Cie, sise 14 rue des hauts chemins, 08270 Faissault, pour la réparation d'une conduite Orange 2 Place Boisseau,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SA BOUILLARD-CASAGRANDE & Cie est autorisée à occuper le domaine public communal au 2 Place Boisseau aux fins de réparer une conduite Orange du 16 au 27 février 2026.

Article 2 :

La voirie est soumise aux prescriptions suivantes :

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules n'appartenant pas à la société SA BOUILLARD-CASAGRANDE & Cie

Article 3 :

Une signalisation règlementaire sera mise en place sous la responsabilité de la société SA BOUILLARD-CASAGRANDE & Cie. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée

Article 4 :

La société SA BOUILLARD-CASAGRANDE & Cie responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Fait à CHENAY, le 9 février 2026,

Franck JACQUET,
Maire,



Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loivre
- Sapeurs-pompiers de Trigny
- Service prévision des sapeurs-pompiers de Reims
- CIP Nord de Reims
- Le demandeur